



Arrêt

n° 286 775 du 28 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes, 105/14
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 avril 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 décembre 2010 et y a introduit une demande de protection internationale le 15 décembre 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°93 723 du 17 décembre 2012 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 12 juillet 2012.

1.2. Le 7 août 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 29 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 20 mars 2014, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 7 octobre 2020, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 18 août 2021, une déclaration de cohabitation légale a été enregistrée devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Molenbeek-Saint-Jean entre la partie requérante et [M.M.], de nationalité belge.

1.8. Le 29 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de Belge.

Le 22 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 13 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.10.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [M.M.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence d'une relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Dans ce cas-ci, la cohabitation légale a été enregistrée le 18/08/2021 et selon le Registre National, les deux personnes concernées cohabitent de manière effective depuis le 12/01/2022, il y a donc moins d'un an. Dès lors, l'intéressée a fourni des photos non datées qui ne démontrent en aucun cas le caractère stable et durable de la relation. Les éléments fournis ne nous permettent donc pas d'affirmer que les deux personnes concernées se connaissent depuis au moins 2 ans comme exigé par l'article de loi susmentionné.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments à la cause », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. S'agissant de la violation de l'article 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, après avoir reproduit l'article 40*bis*, § 2, 2° de la loi précitée et la motivation de l'acte attaqué à ce sujet, soutient qu'elle et son partenaire ont « transmis à la Commune [de Molenbeek-Saint-Jean], les mails du 29/10/2021 et du 08/12/2021 déclarant qu'ils se connaissent depuis plus de 3 ans et ils habitent ensemble à la même adresse depuis 1 an ». Elle ajoute avoir joint à ces mails « l'attestation de réception (annexe 3) établie le 17/11/2020 par la commune de Molenbeek-Saint-Jean » confirmant qu'elle a introduit une demande de régularisation de séjour (demande 9*bis*) à leur adresse commune actuelle à laquelle une enquête de résidence a été réalisée par la police qui a ainsi pu constater qu'elle « réside bien à la même adresse de [sic] son partenaire belge ».

Elle joint également à son recours la copie de sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt, introduite le 7 octobre 2020, qui, selon elle, indique clairement qu'elle est domiciliée chez [M.M.], son partenaire belge et ajoute qu'il ressort de l'annexe 3 délivrée par la commune de Molenbeek-Saint-Jean que cette demande a bien été transmise à la partie défenderesse qui ne pouvait donc ignorer qu'elle habitait avec [M.M.] au moment de cette demande.

Elle estime dès lors que, sur la base de ces éléments, il est incontestablement établi qu'elle cohabite effectivement avec son partenaire belge depuis le 7 octobre 2020 au plus tard, soit plus d'un an avant la demande visée au point 1.8. du présent arrêt, introduite le 29 octobre 2021.

Faisant valoir qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que l'ensemble des éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse alors qu'il lui incombait de les examiner de manière minutieuse, rigoureuse et complète, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué « est insuffisante, inadéquate et viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

[...] ».

L'article 40*bis*, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*
 - *ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*
 - *ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*
- b) venir vivre ensemble;*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la condition de l'existence d'une relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas valablement été étayée* », la partie défenderesse ayant constaté que les « *partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an* », ils leur appartenait d'établir « *de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans* ». Or, la partie défenderesse a ensuite relevé que les partenaires cohabitent « *de manière effective depuis le 12/01/2022, il y a donc moins d'un an* » et que les « *photos non datées* » qui ont été déposées « *ne démontrent en aucun cas le caractère stable et durable de la relation* ». La partie défenderesse en conclut que lesdites photos ne « *permettent donc pas d'affirmer que les deux personnes concernées se connaissent depuis au moins 2 ans* ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments transmis à la commune compétente par mails du 29 octobre 2021 et du 8 décembre 2021- qu'elle joint à son recours. Elle affirme que ces mails attesteraient « *qu'ils se connaissent depuis plus de trois ans et ils habitent ensemble à la même adresse depuis 1 an* » ce qui est, selon elle, également démontré par « *l'attestation de réception (annexe 3) établie le 17/11/2020 par la commune de Molenbeek-Saint-Jean* » fondée sur l'enquête de résidence positive faite par la police le 3 novembre 2020 à l'adresse commune actuelle du couple dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour (demande 9bis).

3.2.3. A cet égard, dès lors que la demande visée au point 1.8. du présent arrêt a été introduite le 29 octobre 2021, le Conseil observe qu'à supposer qu'ils aient bien été transmis à la partie défenderesse par la commune, ni le contenu des courriels du 29 octobre et du 8 décembre 2021 ni l'attestation de réception du 17 novembre 2020 ne démontre une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ces documents ne contredisent en effet nullement les constats posés dans l'acte attaqué selon lesquels la partie requérante n'a pas apporté la preuve, d'une part, qu'elle connaissait son partenaire depuis au moins deux ans au moment de l'introduction de sa demande, ni d'autre part qu'elle pouvait se prévaloir d'une cohabitation d'au moins un an avec son partenaire au moment de l'introduction de sa demande. En effet, si la partie requérante prétend avoir déclaré, dans lesdits courriels, connaître son partenaire depuis plus de trois ans et habiter à la même adresse depuis un an, elle ne soutient pas avoir étayé ces déclarations par des éléments probants, mais se réfère tout au plus à un document établi le 17 novembre 2020, à savoir l'attestation de réception (annexe 3) établie par la commune compétente suite au contrôle de résidence effectué par la police le 3 novembre 2020. Or, ce document ne permet pas d'attester que les partenaires se connaissent depuis plus de deux ans pas plus qu'il ne permet de constater une cohabitation d'au moins un an (l'enquête de police datant du 3 novembre 2020 et la demande de regroupement familial ayant été introduite le 29 octobre 2021). Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT